

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL (SONES)
Rapport final - Janvier 2024

CMC



Cabinet Mamina CAMARA
8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)
BP : 32 089 – Tél. 33 822.12.73 – Fax : 33 822.67.46
E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE



O. SYNTHESE.....	5
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)	6
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	8
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	12
1.1 Contexte.....	12
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués.....	12
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	13
3. SYNTHESE DE LA REVUE	14
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	14
3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante.....	14
3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)	16
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	16
3.1.4 Personne responsable du marché.....	16
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	16
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	17
Commentaires :.....	17
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	17
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés.....	18
3.2.1 Echantillon.....	18
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables.....	19
3.2.3 Marchés conclus par AOO	19
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP.....	19
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP.....	19
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	23
3.2.5 Marché de prestations intellectuelles conclus par DP	23
3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte	25
3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte et par cotations	26
3.2.8 Marchés conclus par Entente directe.....	26
3.2.9 Avenants.....	29
3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels	30
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP.....	30

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	30
3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)	30
3.4.1 Sélection	31
3.4.2 Travaux effectués	31
3.4.3. Résultats	31
4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre	35
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures	43
6. Statistiques des anomalies	44
6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO et les DRPCO	44
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR.....	44
7. ANNEXES	45
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC	45
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante.....	49
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	49
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO.....	50
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	52

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'Offres restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne responsable du Marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes comprises

O. SYNTHÈSE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) pour la gestion budgétaire 2022.

La plupart des marchés examinés ont été lancés sur la base du plan de passation des marchés 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des Marchés, la Cellule de Passation des Marchés) ;

Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés publics, en matière de préparation, de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
Analyse de l'organisation et des procédures ;
Revue du plan de passation des marchés ;
Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés au titre de la gestion concernée ;
Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de Passation des Marchés ;
Vérification des marchés ;
Contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Les insuffisances relevées dans l'organisation institutionnelle portent :

Sur la Commission des marchés

Nous avons relevé dans certaines procédures de passation de marchés le cumul de fonction de PRM (signature des marchés) et membre de la Commission des marchés de certains directeurs bien que leur fonction de PRM ne soit pas formalisée par un acte de la Direction générale, une note de délégation de pouvoir de signature est établie en lieu et place.

Sur la Cellule de Passation des marchés

L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM n'est pas exhaustif, le classement se limite à la passation, les documents afférents à l'exécution physique et financière ne sont pas archivés dans les dossiers de la cellule.

Sur les Personnes responsables des marchés

Les PV d'attribution provisoire sont approuvés par le DG, autorité approbatrice des marchés, en lieu et place de PRM désignées (acte de délégation de signature). Au vu de l'article 29 du CMP le Directeur général de la SONES est la Personne responsable des marchés quel qu'en soit le montant (sous réserve de l'absence cumul avec la fonction d'approbation des marchés) toutefois un acte de délégation de pouvoir de signature des marchés a été établi en 2016 au profit des différents Directeurs pour les marchés relevant de leurs directions. Cette délégation de signature des marchés est assimilée à la délégation des fonctions de PRM dont la définition suivante est donnée par le CMP « *Personne chargée de conduire la procédure de passation du marché, de signer le marché au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.* »

Par ailleurs selon l'article 12 de la Directive 004/2005/CM/UEMOA : *La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation de service public.*

En outre, le Code, des marchés publics, décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, définit l'attributaire comme suit : soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché par la commission des marchés et **confirmée par la personne responsable du marché.**

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que les PRM désignées doivent confirmer le choix de l'attributaire donc la décision de la commission à travers l'approbation du PV et signer le marché.

Le DG, dès l'instant qu'il a délégué ses fonctions de PRM, doit se limiter à l'approbation des contrats.

Sous réserve des insuffisances relevées ci-avant, la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) ont fonctionné conformément aux dispositions du Code des Marchés publics au titre de la gestion 2022.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) est assez satisfaisante.

Mamina CAMARA

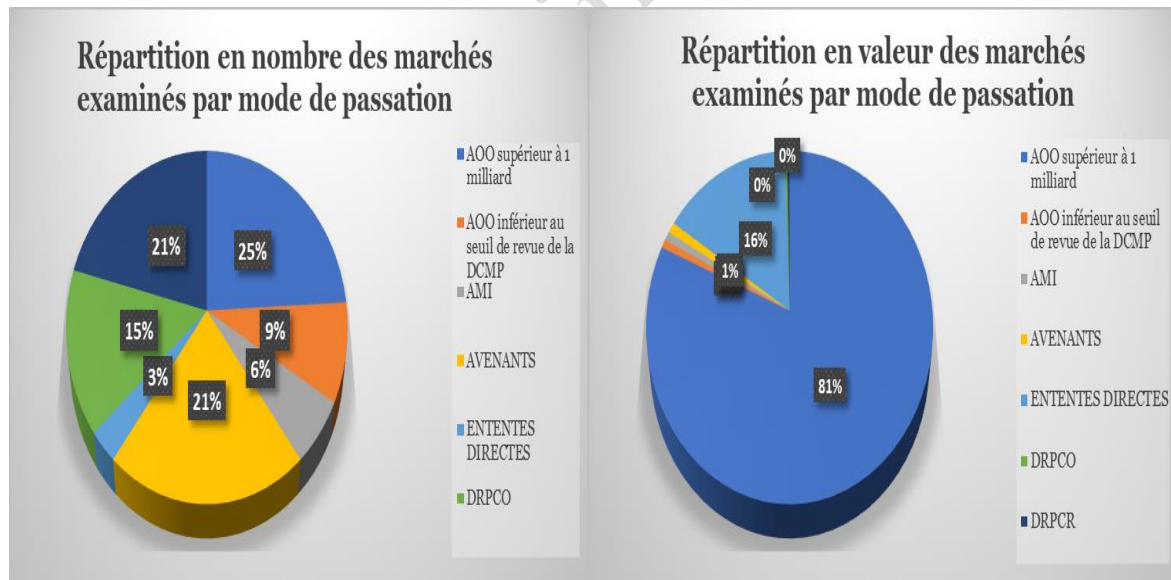
Mamina CAMARA
MAMINA CAMARA
Expert Comptable

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO supérieur à 1 milliard	8	28 379 594 512	19%	80%	8	28 379 594 512	100%	100%
AOO inférieur au seuil de revue de la DCMF	5	604 319 715	11,6%	1,7%	3	281 119 900	60%	47%
AMI	2	301 752 700	5%	0,9%	2	301 752 700	100%	100%
AVENANTS	15	451 407 390	34,9%	1%	7	354 216 530	47%	78,5%
ENTENTES DIRECTES	1	5 456 263 971	2,3%	15,4%	1	5 456 263 971	100%	100%
DRPCO	5	111 850 111	12%	0,32%	5	111 850 111	100%	100,00%
AOR	-	-			-	-		
DRPCR	7	111 309 067	16,3%	0,31%	7	111 309 067	100%	100,00%
Total	43	35 416 497 466	100%	100%	33	34 996 106 791	77%	99%

La répartition par mode de passation des marchés examinés en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



Sur les AOO

Manquement d'ordre général : Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Manquements d'ordre spécifique

T DTX 071 Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN400 entre le champ captant de Ndiok

Titulaire : CGC/INT SENEGAL/BDTP

Montant : 7 107 901 051 F CFA TTC

Constats :

- En lieu et place d'un avenant, un ordre de service (OS) a été établi le 17.07.2023 pour prolonger le délai d'exécution au 30.10.2023 au lieu du 14.08.2023 soit environ deux mois et demi supplémentaires soit 42% du délai de base de 6 mois. Cette pratique n'est pas en phase avec l'article 23.1 du CMP qui stipule que « Les modifications des conditions initiales du marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché ».
- La confusion des fonctions de PRM et de membre de la Commission des marchés de la part de Monsieur Abdou Diouf. La PRM ne doit pas faire partie de la Commission sur la base des points suivants :
 - Les personnes chargées de la passation sont : la PRM, la Commission et l'autorité approbatrice, donc chacun assure ses responsabilités et ce sans interférence ;
 - La Personne responsable du marché (définition du CMP) : personne chargée de conduire la procédure de passation du marché, de signer le marché au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.
 - La PRM, dans l'exercice de ses fonctions, confirme le choix de l'attributaire (Article 12 de la Directive 004/2005/CM/UEMOA et définition de l'attributaire par le décret 2014-1212 portant CMP) donc la décision de la commission à travers l'approbation du PV. Dans ces conditions sa présence au sein de la commission le placerait dans une situation de juge et partie.
 - La responsabilité de la personne chargée de l'approbation se limite à la validation du projet de contrat.

T DTX 026 Travaux de fournitures et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable

Lot 1 : SAHE / Montant : 1 452 416 563 FCFA TTC

Lot 2 : I.CONNS / Montant : 1 305 667 551 FCFA TTC

Lot 3 : SVTP GC / Montant : 2 211 512 155 F CFA TTC

Lot 4 : BDTP / Montant : 1 701 335 585 F CFA TTC

Constat : Non-respect du délai de quinze (15) jours entre l'ouverture des plis du 12.10.2022 et l'attribution provisoire du 02.11.2022, il s'est écoulé 21 jours.

T DTX 037 Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un CE de capacité 1500 m3 à Diender et environs

Titulaire : SVTPGC

Montant : 2 851 781 185 F CFA TTC

Constat : Non-respect du délai de quinze (15) jours entre l'ouverture des plis du 30.11.2022 et l'attribution provisoire du 18.01.2023, il s'est écoulé 48 jours.

T DTX 057 Travaux de construction d'un immeuble à usage de bureaux au siège de la SONES

Titulaire : GENERALE D'ENTREPRISE

Montant : 1 858 917 441 F CFA TTC

Constat : Non-respect du délai de quinze (15) jours entre l'ouverture des plis du 08.06.2022 et l'attribution provisoire du 06.07 ;2022, il s'est écoulé 28 jours.

NB : le marché a été classé sans suite après l'autorisation de la DCMP

Sur les DRPCO

Manquement d'ordre général : Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Manquements d'ordre spécifique

F SG 019 Acquisition d'outillages (Casques de sécurité, décamètre, multimètre, etc.) et de matériel de laboratoire

- Le délai de sept (7) jours entre l'ouverture des offres (13 avril 2022) et l'attribution (08 juin 2022) n'est pas respecté.

F SG 015 Acquisition de matériel de plomberie (douchette, lavabo, robinet, siphons, etc.)

- Le délai de sept (7) jours entre l'ouverture des offres (13 avril 2022) et l'attribution (08 Juin 2022) n'est pas respecté.

F SG 053 Acquisition en 2 lots distincts et indivisibles de matériel audiovisuel

- Le délai de sept (7) jours entre l'ouverture des offres (09 Mars 2022) et l'attribution (27 Avril 2022) n'est pas respecté

Sur les DRPCR

Manquement d'ordre général : Les marchés attribués suivant la procédure de DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour publication sur le site officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°0107 du 07.01.2015.

Sur l'entente directe : Montant TTC :5 456 263 971

Montant HT/HD : 4 300 965 011

La disposition du contrat (CCAG 42.1) relative aux droits d'enregistrement à la charge de l'Etat constitue à notre avis une transgression de l'article 150 du CMP : « Les droits de timbres et les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge des titulaires»

Selon la Direction de la SONES, le Bailleur (BID) ne finançant pas les taxes, dont des droits d'enregistrement, ces derniers ont été pris en charge par l'Etat. En effet, selon les dispositions de l'article 13 de l'accord de rétrocession du prêt BID, les ressources rétrocédées ne peuvent servir à payer aucune taxe. Tous les impôts, taxes et droits quelconques en relation avec les accords de mandats et de vente et le présent accord seront à la charge de l'Etat.

A notre avis, les impôts, taxes et droits exclus du périmètre de financement sont ceux apparaissant clairement et nommément sur les contrats, devis à travers des lignes distinctes et constituant des éléments des détails des prix à l'instar, entre autres, des droits de douane et de la TVA. Ainsi ces impôts et taxes transparaissant dans les devis, bordereau des prix et marchés sont pris en charge par l'Etat dans le cadre des financements par certains partenaires techniques et financiers.

Et nous estimons que les droits d'enregistrement, nullement inscrits dans le marché et le détail des prix, soit un montant de 43 009 650, sont à la charge du titulaire SEN'EAU.

Sous réserve des manquements relevés ci-avant, la passation et l'exécution des marchés de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) sont conformes aux dispositions du Code des marchés au titre de la gestion 2022.

A notre avis, le degré de conformité de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mina CAMARA
Exp. CAMARA
Exp. CAMARA

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2020.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

La loi 95-10 du 7 avril 1995 a consacré la réforme du sous-secteur de l'Hydraulique Urbaine au Sénégal appelée réforme de première génération, menée dans le cadre du Projet Sectoriel Eau (PSE). La réforme a conduit à la disparition de la Société Nationale d'Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) en charge de la production, de la distribution et de l'assainissement de l'eau, au profit de la création de trois nouvelles entités :

La Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES),

Société nationale par action dont le capital est détenu à 99,6 % par l'Etat et 0,4% par les Communes.

La SONES est concessionnaire du service public d'alimentation en eau potable. A ce titre, elle a la charge de «la gestion de l'ensemble du patrimoine hydraulique de l'Etat en zone urbaine et semi-urbaine », du contrôle de la qualité de l'exploitation et de la sensibilisation du public. Elle est liée avec l'Etat par un contrat de concession d'une durée de 30 ans (jusqu'en 2025).

La SEN EAU- EAU DU SENEGAL (SEN EAU),

Une Société privée, la SEN EAU, est chargée de l'exploitation des installations, de l'entretien de l'infrastructure et du matériel d'exploitation, du renouvellement du matériel d'exploitation ainsi que du réseau de distribution d'eau potable. Ses relations avec l'Etat sont régies par un contrat d'affermage signé le 30 décembre 2019 et mis en vigueur le 1er janvier 2020 pour une durée de quinze (15) ans (jusqu'en 2035).

La SEN EAU a remplacé la SDE à la suite de l'Appel d'Offres pour le recrutement du fermier lancé courant 2018 par le ministère en charge de l'hydraulique.

La procédure de sélection s'est achevée par l'attribution du nouveau contrat d'affermage à la SEN EAU, dont le groupe SUEZ est le partenaire technique de référence.

L'Office National d'Assainissement du Sénégal (ONAS),

L'ONAS est chargée de l'assainissement de l'eau du secteur urbain.

Les objectifs de la réforme étaient d'arriver à améliorer durablement la qualité du service public de distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine, tout en arrivant à un équilibre financier du secteur.

1. Missions de la SONES :

- Gère le patrimoine ;
- Recherche les financements
- Planifie les investissements ;
- Assure la maîtrise d'œuvre des travaux de renouvellement et d'extension de l'infrastructure ;
- Contrôle la qualité de l'exploitation ;
- S'occupe de la sensibilisation du public.

2. Statuts

La SONES, dont la création a été autorisée par l'article 2 de la loi 95.10 du 7 avril 1995, organisant le service public de l'Hydraulique Urbaine, est régie par la Loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, publiée au Journal Officiel de la République du Sénégal le jeudi 21 avril 2022.

Les statuts de la SONES ont été arrêtés par le décret 95.1157 du 11 décembre 1995, conformément aux dispositions des articles 5 de la loi 90.07 et 4 de la loi 95-10.

L'Assemblée Générale Ordinaire du 28 Janvier 2000 a proposé les modifications des statuts de la SONES pour les mettre en harmonie avec les textes de l'OHADA. Ces modifications ont été approuvées par le décret n° 2003.414 du 04 Juin 2003.

3. Les Acteurs :

- L'Etat du Sénégal, Autorité Délégante,
- Le Concessionnaire (la SONES), société nationale de patrimoine, en charge principalement du développement des infrastructures et du contrôle de l'exploitation,
- Le Fermier (la SEN'EAU), opérateur privé, responsable de l'exploitation technique et commerciale.

4. Documents juridiques et réglementaires (date de prise d'effet : 01/01/2020)

- Le Contrat d'Affermage liant l'Autorité Délégante, le Concessionnaire et le Fermier sur une période de quinze (15) ans,
- Le Contrat de Concession liant l'Autorité Délégante et la SONES,
- Le Contrat de Performances liant la SONES et le Fermier (SEN EAU).

5. Dispositif de Contrôle, d'arbitrage et de règlement de conflits

5.1 Le Comité Interministériel de Suivi et de Contrôle (CISC), dont les missions principales comprennent :

- ♦ le suivi et le contrôle de l'exécution des obligations contractuelles des Parties en matière de développement des investissements et de gestion du Service Affermé ;
- ♦ l'approbation des plans annuels et pluriannuels d'investissements et le suivi de leur exécution ;
- ♦ l'émission d'un avis sur les conditions de l'équilibre financier, à court et moyen termes du Service Affermé.

5.2 Le Comité Permanent du Contrat d'Affermage et du Contrat de Performances (CPC) : s'assurer de la bonne exécution du Contrat d'Affermage et du Contrat de Performances par chacune des Parties.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

- La Commission des marchés de la SONES au titre de la gestion 2022 a été mise en place par la Note N°0001/2022-DG du 03/01/2022.
- Tous les membres de la CM ont signé la copie de l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence.

Le secrétariat de la Commission des marchés est assuré par un membre de la Cellule de passation et de suivi des marchés.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de la SONES au titre de la gestion 2022 a été mise en place par la Note N°0002/2022-DG du 03/01/2022.

La Cellule est composée de deux autres membres en plus du Coordonnateur. Les membres de la Cellule ont tous signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de transparence et d'éthique conformément aux dispositions de l'arrêté 865.

Dysfonctionnements

L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM n'est pas exhaustif, le classement se limite à la passation, les documents afférents à l'exécution physique et financière ne sont pas archivés dans les dossiers de la cellule.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur général de la SONES est la Personne responsable des marchés. Toutefois il peut désigner d'autres responsables des marchés comme stipulé par l'article 27 du CMP.

Dysfonctionnement

- ✗ En lieu et place d'un acte de désignation de PRM, un acte de délégation de pouvoir de signature des marchés a été établi en 2016 au profit des différents Directeurs pour les marchés relevant de leurs directions.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics en son article 144, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.

Constat

- ✎ La Cellule de Passation des marchés de la SONES a établi les rapports trimestriels et le rapport annuel sur les marchés passés au cours de l'année 2022.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Ces documents concernent le Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaires :

- La première version du PPM 2022 a été publiée dans le portail le 7 décembre 2021. On note aussi un retard de 6 jours par rapport à la date du 1^{er} décembre préconisée par le CMP.
- La SONES a publié son AGPM dans le journal « Le Soleil » du 16 décembre 2021.

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marchés

- ✎ L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM n'est pas exhaustif, les dossiers versés dans des chemises ne comportent pas la phase exécution.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

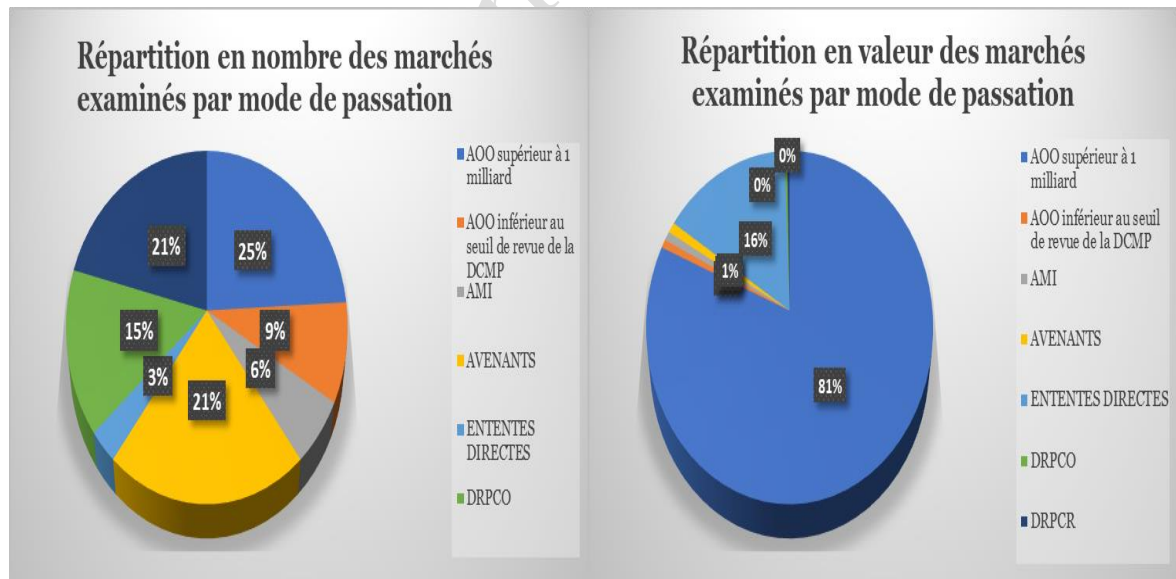
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

MODE DE PASSATION	TYPOLOGIE DES MARCHES PASSES		POURCENTAGE		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
AOO supérieur à 1 milliard	8	28 379 594 512	19%	80%	8	28 379 594 512	100%	100%
AOO inférieur au seuil de revue de la DCMP	5	604 319 715	11,6%	1,7%	3	281 119 900	60%	47%
AMI	2	301 752 700	5%	0,9%	2	301 752 700	100%	100%
AVENANTS	15	451 407 390	34,9%	1%	7	354 216 530	47%	78,5%
ENTENTES DIRECTES	1	5 456 263 971	2,3%	15,4%	1	5 456 263 971	100%	100%
DRPCO	5	111 850 111	12%	0,32%	5	111 850 111	100%	100,00%
AOR	-	-			-	-		
DRPCR	7	111 309 067	16,3%	0,31%	7	111 309 067	100%	100,00%
Total	43	35 416 497 466	100%	100%	33	34 996 106 791	77%	99%

La répartition par mode de passation des marchés examinés en nombre et en valeur est représentée par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux sociétés nationales sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	5 000 à 49 999	50 000 à 99 999
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	3 000 à 29 999	30 000 à 59 999
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	5 000 à 29 999	30 000 à 59 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marchés, les seuils de passation applicables aux sociétés nationales sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	400 000	
Fournitures	250 000	
Services & Prestations intellectuelles	200 000	

La SONES a passé huit (8) marchés par AOO atteignant le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

Mode de Passation des Marchés	Marchés Passés		Marchés Examinés		Pourcentages	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nbre	Montant
AOO supérieur à 1 milliard	8	28 379 594 512	8	28 379 594 512	100%	100%
Total	8	28 379 594 512	8	28 379 594 512	100%	100%

Le tableau suivant donne le détail des marchés examinés :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES					
Services Initiateurs	Nbre	Références	Objet du Marché	Titulaire	Montant
Direction des Travaux (DTX)	6	T_DTX_026	Travaux de fourniture et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable	SAHE/CONS/SVTP GC /BDTP	6 670 931 854
		T_DTX_027	Travaux de pose de 39 000 matériels de branchements sociaux	INTERHYDRO/CCIS/TROUVA Y CAUVIN/INTERHYDRO	2 358 194 805
		T_DTX_037	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un CE de capacité 1500 m3 à Diender et environs	SVTP/GC	2 851 781 185
		T_DTX_043	Accord-cadre équipements de forages et de fourniture et pose surpresseurs	CGC INT/ SAHE	4 017 136 416
		T_DTX_057	Travaux de construction d'un immeuble à usage de bureaux au siège de la SONES	GENERALE D ENTREPRISE	1 858 917 441
		T_DTX_071	Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN400 entre le champ captant de Ndiok Sall et le château d'eau de Leybar à Saint-Louis	CGC/INT SENEGAL/BDTP	7 107 901 051
Unité de Gestion du Projet / KMS 3 (UGP)	2	F_UGP_049	Fourniture de matériel destiné à la réalisation de 35.000 branchements sociaux	INTERHYDRO/CCIS/CCPS VALMY	2 051 732 331
		T_UGP_045	Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à production agricole et la commercialisation des produits	SENEGALAISE D'ENTREPRISE/ESIDCO	1 462 999 429
TOTAL	8				28 379 594 512

Manquement d'ordre général : Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Manquements d'ordre spécifique

T DTX 071 Travaux de fourniture et pose d'une conduite d'eau potable en PEHD DN400 entre le champ captant de Ndiok

Titulaire : CGC/INT SENEGAL/BDTP

Montant : 7 107 901 051 F CFA TTC

Un ordre de service (OS) a été établi le 17.07.2023 pour prolonger le délai d'exécution au 30.10.2023 au lieu du 14.08.2023 soit environ deux mois et demi supplémentaires soit 33% du délai de base de 6 mois.

L'OS est daté du 17.07.2023 mais il a été notifié le 26 juin 2023, la notification est antérieure à la date de l'OS.

Cette prolongation procède des modifications techniques apportées au projet, notamment :

- La traversée des deux ponts : Ousmane Masseck Ndiaye et Malick Gaye ;
- La fourniture et la pose de conduite dédiée pour l'AEP de BOP THIOR ;
- Des reports d'antenne du réseau existant sur le nouveau réseau ;

- Maillage entre le refoulement du château d'eau de Leybar et le réseau de distribution existant ;

Celles-ci se traduisent par une moins-value de 173 568 857 :

- Marché de base HT/HD : 5 308 543 126
- Marché modifié HT/HD : 5 134 974 269

Conclusion : la procédure est satisfaisante néanmoins, il convient de souligner :

- En lieu et place d'un avenant, un ordre de service (OS) a été établi le 17.07.2023 pour prolonger le délai d'exécution au 30.10.2023 au lieu du 14.08.2023 soit environ deux mois et demi supplémentaires soit 42% du délai de base de 6 mois. Cette pratique n'est pas en phase avec l'article 23.1 du CMP qui stipule que « Les modifications des conditions initiales du marché après son approbation doivent faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les représentants habilités de l'autorité contractante et du titulaire du marché ».
- La confusion des fonctions de PRM et de membre de la Commission des marchés de la part de Monsieur Abdoulaye Diouf. La PRM ne doit pas faire partie de la Commission sur la base des points suivants :
 - Les personnes chargées de la passation sont : la PRM, la Commission et l'autorité approbatrice, donc chacun assure ses responsabilités et ce sans interférence ;
 - La Personne responsable du marché (définition du CMP) : personne chargée de conduire la procédure de passation du marché, de signer le marché au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché ;
 - La PRM, dans l'exercice de ses fonctions, confirme le choix de l'attributaire (Article 12 de la Directive 004/2005/CM/UEMOA et définition de l'attributaire par le décret 2014-1212 portant CMP) donc la décision de la commission à travers l'approbation du PV. Dans ces conditions sa présence au sein de la commission le placerait dans une situation de juge et partie ;
 - La responsabilité de la personne chargée de l'approbation se limite à la validation du projet de contrat.

T DTX 026 Travaux de fournitures et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable

Lot 1 : SAHE / Montant : 1 452 416 563 FCFA TTC

Lot 2 : I.CONNS / Montant : 1 305 667 551 FCFA TTC

Lot 3 : SVTP GC / Montant : 2 211 512 155 F CFA TTC

Lot 4 : BDTP / Montant : 1 701 335 585 F CFA TTC

Constat : Non-respect du délai de quinze (15) jours entre l'ouverture des plis du 12.10.2022 et l'attribution provisoire du 02.11.2022, il s'est écoulé 21 jours.

T DTX 037 Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un CE de capacité 1500 m3 à Diender et environs

Titulaire : SVTPGC

Montant : 2 851 781 185 F CFA TTC

Constat : Non-respect du délai de quinze (15) jours entre l'ouverture des plis du 30.11.2022 et l'attribution provisoire du 18.01.2023, il s'est écoulé 48 jours.

T DTX 057 Travaux de construction d'un immeuble à usage de bureaux au siège de la SONES

Titulaire : GENERALE D'ENTREPRISE

Montant : 1 858 917 441 F CFA TTC

Constat : Non-respect du délai de quinze (15) jours entre l'ouverture des plis du 08.06.2022 et l'attribution provisoire du 06.07 ;2022, il s'est écoulé 28 jours.

NB : le marché a été classé sans suite après l'autorisation de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

La SONES a passé trois (3) marchés par AOO inférieurs au seuil d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle a priori des marchés publics.

Mode de Passation des Marchés	Marchés Passés		Marchés Examinés		Pourcentages	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AOO inférieur seuil DCMP	5	604 310 715	3	281 119 900	60%	47%
Total	5	604 310 715	3	281 119 900	60%	47%

Le tableau suivant donne le détail des marchés examinés :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES					
Services Initiateurs	Nombre	Références	Objet du Marché	Titulaire	Montant
Secrétariat Général (SG)	3	F_SG_008	Acquisition d'équipements informatiques et installation d'un réseau sur un site distant de la SONES	HARD TECH SYSTEMS/GENERALE TECHNOLOGIE	68 566 820
		F_SG_009	Renouvellement des licences Microsoft	SCSI GROUP	155 553 440
		F_SG_065	Acquisition d'agendas, de supports de communication et de cadeaux d'entreprises	METADIOR	56 999 640
TOTAL	3				281 119 900

Manquement d'ordre général : Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Manquements d'ordre spécifique

Nous n'avons pas relevé d'anomalies particulières sur les AOO n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

La SONES n'a pas passé de marchés par appel d'offres restreint au cours de la gestion 2022.

3.2.5 Marché de prestations intellectuelles

Dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles

Article 80

1. Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à une présélection des candidats admis à présenter une offre puis sont attribués après mise en concurrence des candidats présélectionnés dans les conditions définies ci-après.

a) La liste des candidats présélectionnés est arrêtée à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié dans les conditions et délais définis aux articles 56 et 83 du présent décret. Les candidats sont sélectionnés par la commission des marchés compétente en raison de leur aptitude à exécuter les prestations objet du marché et classés sur la base des critères publiés dans l'appel à manifestation d'intérêt. Lorsqu'un nombre minimum de trois candidats n'est pas réuni à la date de réception des offres ou après évaluation, l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix (10) jours ouvrables et invite de nouveaux candidats. A l'issue de ce nouveau délai, l'autorité contractante continue la procédure de passation quel que soit le nombre de candidats obtenu ;

b) L'autorité contractante adresse une demande de proposition aux trois premiers candidats sélectionnés au moins. A ce titre, ils reçoivent un dossier de consultation comprenant les termes de référence, une lettre d'invitation indiquant les critères de sélection et leur mode d'application détaillé ainsi que le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de la consultation ;

c) Lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixés à l'article 53, l'autorité contractante peut ne pas effectuer de formalité de publicité et inviter directement cinq prestataires à soumettre une proposition ;

d) La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière ;

- e) L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes et évaluées conformément aux critères définis. Dans un deuxième temps, seuls les soumissionnaires ayant présentés les offres techniquement qualifiées et conformes voient leurs offres financières ouvertes ;
- f) Les autres offres financières sont retournées aux soumissionnaires non qualifiés sans être ouvertes ;
- g) L'évaluation des propositions et la désignation de l'attributaire s'effectuent dans tous les cas :
- Soit sur la base de la qualité technique de la proposition, résultant en particulier de l'expérience du candidat, de la qualification des experts et de la méthode de travail proposés, ainsi que du montant de la proposition ;
 - Soit sur la base d'un budget prédéterminé dont le candidat doit proposer la meilleure utilisation possible ;
 - Soit sur la base de la meilleure proposition financière soumise par les candidats ayant obtenu une note technique minimum ;
 - Soit, dans les cas où les prestations sont d'une complexité exceptionnelle ou d'un impact considérable ou encore lorsqu'elles donneraient lieu à des propositions difficilement comparables, exclusivement sur la base de la qualité technique de sa proposition. Dans ce dernier cas, l'exécution du marché doit donner lieu à un contrôle des prix de revient.

Mode de Passation des Marchés	Marchés Passés		Marchés Examinés		Pourcentages	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AMI	2	301 752 700	2	301 752 700	100%	100%
Total	2	301 752 700	2	301 752 700	100%	100%

Le tableau suivant nous donne le détail des avis à manifestations d'intérêt examinés.

DETAIL DES MARCHES EXAMINES					
Services Initiateurs	Nombre	Références	Objet du Marché	Titulaire	Montant
Direction de la Planification et des Etudes (DPE)	1	C_DPE_002	Recrutement d'un consultant pour l'assistance technique à la SONES sur la gestion patrimoniale, la régulation de l'exploitation et la négociation pour l'intégration de nouveaux ouvrages dans le périmètre affermé	PHOENIX CONSULTING INTERNATIONAL/S CI INGENIERIE SA/ SGI SENEGAL SARL	284 642 700
Direction des Travaux (DTX)	1	C_DTX_069	Sélection d'un consultant pour la réalisation de la mission de contrôle technique des travaux de construction du bâtiment C du siège de la sones	APAVE SAHEL	17 110 000
TOTAL	2				301 752 700

NB : la procédure de recrutement du consultant pour la réalisation de la mission de contrôle technique des travaux de construction du bâtiment du C du siège de la SONES a été annulée après l'attribution provisoire du marché.

Conclusion : la revue des procédures d'AMI n'appelle pas d'observations particulières de notre part

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

La SONES a passé cinq (5) DRP à compétition ouverte au cours de la gestion 2022.

Mode de Passation des Marchés	Marchés Passés		Marchés Examinés		Pourcentages	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCO	5	111 850 111	5	111 850 111	100%	100%
Total	5	111 850 111	5	111 850 111	100%	100%

Les DRPCO examinées sont récapitulées dans le tableau suivant :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES					
Services Initiateurs	Nombre	Références	Objet du Marché	Titulaire	Montant
Direction du Capital Humain (DCH)	1	S_DCH_022	Recrutement d'un prestataire pour l'organisation de la colonie de vacances et arbre de Noël	Lot1: KIDZ PALACE Lot2: KIDZ PALACE	18 360 800
Secrétariat Général (SG)	4	F_SG_015	Acquisition de matériel de plomberie (douchette, lavabo, robinet, siphons, etc.)	CCPS VALMY	13 101 068
		F_SG_053	Acquisition de matériel audiovisuel	TECHNOLOGIES Lot2: LEDEN GROUP	45 833 022
		F_SG_019	Acquisition d'outillages (Casques de sécurité, décamètre, multimètre, etc.) et de matériel de laboratoire	Lot1: GTS SARL Lot2: FERMON LABO	22 489 721
		F_SG_062	Acquisition de scooters au profit de la SONES	SENEGALAISE AUTO	12 065 500
TOTAL	5				111 850 111

Manquement d'ordre général : Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Manquements d'ordre spécifique

F SG 019 Acquisition d'outillages (Casques de sécurité, décamètre, multimètre, etc.) et de matériel de laboratoire

- Le délai de sept (7) jours entre l'ouverture des offres (13 avril 2022) et l'attribution (08 juin 2022) n'est pas respecté.

F SG 015 Acquisition de matériel de plomberie (douchette, lavabo, robinet, siphons, etc.)

- Le délai de sept (7) jours entre l'ouverture des offres (13 avril 2022) et l'attribution (08 Juin 2022) n'est pas respecté.

F SG 053 Acquisition en 2 lots distincts et indivisibles de matériel audiovisuel

- Le délai de sept (7) jours entre l'ouverture des offres (09 mars 2022) et l'attribution (27 avril 2022) n'est pas respecté.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

La SONES a passé sept (7) marchés par DRP à compétition restreinte au cours de la gestion 2022.

Mode de Passation des Marchés	Marchés Passés		Marchés Examinés		Pourcentages	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
DRPCR	7	111 309 067	7	111 309 067	100%	100%
Total	7	111 309 067	7	111 309 067	100%	100%

Les DRPCR examinées sont récapitulées dans le tableau suivant :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES					
Services Initiateurs	Nombre	Références	Objet du Marché	Titulaire	Montant
Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC)	1	C_DFC_069	Recrutement d'un cabinet d'assistance fiscale au profit de la SONES	FACE AFRICA	29 606 200
Direction des Travaux (DTX)	1	T_DTX_056	Travaux d'aménagement du siège de la SONES	BAMBA FALL CONSULTING	26 458 550
Direction du Capital Humain (DCH)	1	C_DCH_068	Recrutement d'un consultant pour la formation avancée à l'utilisation de Microsoft EXCEL	ITTE	6 962 000
Direction du Patrimoine et du Contrôle de l'Exploitation (DPCE)	2	T_DPCE_067	Travaux de construction d'un mur de clôture au réservoir de Pout Sandock et de réhabilitation étanchéité bâtiment B	TYP SALOUM	23 864 143
		T_DPCE_073	Travaux de réhabilitation de bureaux pour l'infirmerie de la SONES	BATITECH	7 408 514
Secrétariat général (SG)	2	F_SG_066	Acquisition de mobilier de bureau	OBBO SA	12 136 660
		S_SG_061	Habillement du personnel de la SONES	TAPHA BA COLLECTION	4 873 000
TOTAL	7				111 309 067

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux sociétés nationales lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les marchés passés par DRP à compétition restreinte ont été examinés suivant les éléments de contrôle appliqués pour les DRPCR.

Manquement d'ordre général : Les marchés attribués suivant la procédure de DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour publication sur le site officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°0107 du 07.01.2015.

Manquements d'ordre spécifique

T DPCE 067 Travaux de construction d'un mur de clôture au réservoir de POUT SAN DOCK et de réhabilitation de l'étanchéité du bâtiment B de la SONES.

Titulaire : TYP SALOUM

Montant : 23 864 143 FCFA TTC

Non-respect du délai de sept (7) jours entre l'ouverture des plis (28.09.2022) et l'attribution provisoire (10.10.2022).

T DTX 056 : Travaux d'aménagement du siège de la SONES

Titulaire : BAMBA FALL CONSULTING

Montant : 26 458 550 FCFA TTC

Un avenant a été signé pour un montant de 7 860 806 F CFA TTC représentant 29,7 % du marché de base ce qui porte le marché à 34 319 356 F CFA TTC.

T DPCE 073 Travaux de réhabilitation de bureaux pour abriter l'infirmerie de la SONES

Titulaire : BATITECH

Montant : 7 499 196 FCFA TTC

La procédure de ce marché s'est arrêtée à l'attribution provisoire, le marché n'a pas connu de suite.

3.2.8 Marchés passés par entente directe

La SONES a passé un (1) seul marché par entente directe durant la gestion 2022.

MODE DE PASSATION	MARCHES PASSES		MARCHES EXAMINES		TAUX DE REVUE	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Valeur
Entente directe	1	5 456 263 971	1	5 456 263 971	100%	100%
Total	1	5 456 263 971	1	5 456 263 971	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES					
Services Initiateurs	Nombre	Référence	Objet du Marché	Titulaire	Montant
Unité de Gestion du Projet / KMS 3 (UGP)	1	T_UGP_047	Travaux de pose de 35.000 branchements sociaux	SEN EAU	5 456 263 971
TOTAL	1				5 456 263 971

Conclusion : La procédure de passation est satisfaisante, cependant, la disposition du contrat (CCAG 42.1) relative aux droits d'enregistrement à la charge de l'Etat est une transgression de l'article 150 du CMP. En effet, selon cet article : « Les droits de timbres et les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge du titulaire ». Le montant des droits compromis (taux de 1%) est de 43 009 650 F CFA.

Selon la Direction, au cours de la séance de restitution, le bailleur ne finançant pas les taxes dont des droits d'enregistrement, ces derniers ont été pris en charge par l'Etat.

En effet, selon les dispositions de l'article 13 de l'accord de rétrocession du prêt BID, les ressources rétrocédées ne peuvent servir à payer aucune taxe. Tous les impôts, taxes et droits quelconques en relation avec les accords de mandats et de vente et le présent accord de rétrocession seront à la charge de l'Etat.

A notre avis, les impôts, taxes et droits exclus du périmètre de financement sont ceux apparaissant clairement et nommément sur les contrats, devis à travers des lignes distinctes et constituant des éléments des détails des prix à l'instar, entre autres, des droits de douane et de la TVA. Ainsi ces impôts et taxes transparaissant dans les devis, bordereau des prix et marchés sont pris en charge par l'Etat dans le cadre des financements par certains partenaires techniques et financiers.

Les droits d'enregistrement ne figurent nullement comme éléments de prix sur le devis quantitatif et estimatif, base du PV de négociation du 30.05.2022 avec SEN-EAU.

En conséquence, sur la base des dispositions combinées de l'article 150 du CMP, et de l'article 13 de l'accord de rétrocession d'une part et des éléments du devis quantitatif et estimatif d'autre part nous estimons que les droits d'enregistrement de 1% sont à la charge de SEN'EAU.

3.2.9 Avenants

La SONES a passé quinze (15) avenants durant la gestion 2022.

Mode de Passation des Marchés	Marchés Passés		Marchés Examinés		Pourcentages	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AVENANTS	15	451 407 390	7	354 216 530	47%	78%

Les avenants examinés sont récapitulés dans le tableau suivant :

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nombre	Références	Objet du Marché	Titulaire	Montant
1	Avenant de renouvellement N°1 du marché N° M 21 03 08/CJ immatriculé F 1055/21 DK/ Acquisition de licences	Acquisition de licences informatiques	NEUROTECH	44 829 320
1	Avenant de renouvellement n°1 du marché n° M 210940/CJ immatriculé sous le numéro f 2628/21-DK/ Acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et d'imprimés	Acquisition de fournitures de bureau, consommables informatiques et d'imprimés(marché à commande)	DISMAT	24 771 593
1	Avenant de renouvellement n°1 du marché n° M210941/CJ immatriculé sous le numéro F2749/21-DK	Gardiennage des locaux de la SONES (marché à clientèle)	PHOENIX SENEGAL	111 870 024
1	Avenant n°1 de renouvellement au marché N°M200728/CJ immatriculé S1636/20 DK	Contrôle de la qualité de l'eau distribuée par la SEN'EAU	CARITAS KAOLACK (Lot 1 : Direction Régionales de Dakar et Thiès)	24 516 630
1	Avenant n°1 de renouvellement au marché N°M200729/CJ immatriculé S1637/20 DK	Contrôle de la qualité de l'eau distribuée par la SEN'EAU	BIO -NDAR SAINT LOUIS (Lot 2 : Direction Régionales de Saint -Louis et Louga)	23 409 784
1	Avenant de renouvellement n°2 du marché N°200956/CJ immatriculé sous le numéro S2153/20 DK	Restauration du personnel de la Sones	KIKI TRAITEUR	94 234 800
1	Avenant de renouvellement n°1 du marché N°M210939/CJ immatriculé sous le N°F2629/21-DK	Acquisition de consommables informatiques	GLOBAL COMPUTER SOLUTIONS (G.C.S.)	30 584 379
7				354 216 530

Constat : La revue des avenants examinés n'appelle pas d'observations particulières.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement de marchés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les recours auprès du CRD de l'ARMP au cours de la gestion 2022 sont récapitulés dans le tableau suivant :

Références du marché	Nom du Requérant	Recours contentieux	Décision CRD
T_DTX_057 Travaux de construction d'un immeuble à usage de bureaux au siège de la SONES	Africa Bloom Corporate	Par Décision N°051/2022/ARMP/CRD/S US du 12 aout 2022, le CRD a déclaré le recours recevable.	Décision du CRD n°093/2022/ARMP/CRD /DEF du 31 aout 2022 : Recours non fondé.
T_UGP_045 Travaux de réalisation d'infrastructures d'appui à la production agricole et la commercialisation des produits agricoles et maraichers	ESIDCO	Décision N°074/2022/ARMP/CRD/S US du 07.12.2022 pour suspension de l'attribution provisoire, le recours de ESIDCO étant fondé ;	Décision du CRD n°002/2023/ARMP/CRD /DEF du 31 a04.01.2023 : déclare le recours fondé et ordonne la reprise de l'évaluation.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous avons pu vérifier l'exécution financière des marchés examinés à travers le fichier de suivi financier mis à notre disposition, et qui récapitule les décomptes et factures des titulaires de marchés ainsi que le mode de règlement.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 18% en nombre des marchés examinés étant donné que certains marchés de notre échantillon ont été soit classés sans suite soit la procédure de passation est en cours. Il se compose comme suit :

Nombre	Numéros de marchés	Objet du marché	Type de marchés	Montants
1	T_DTX_037	Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un CE de capacité 1500 m3 à Diender et environs	Travaux	2 851 781 185
2	F_DAF_054	Acquisition d'équipements informatiques et installation d'un réseau sur un site distant de la SONES	Fournitures	39 117 000
				29 449 820
3	T_DPCE_073	Travaux d'aménagement du siège de la SONES	Travaux	26 458 550
4	F_SG_066	Acquisition de mobiliers de bureau	Travaux	12 136 660
5	F-SG_053	Acquisition de matériel audiovisuel	Fournitures	16 333 022
				29 500 000
6	F-SG_062	Acquisition de scooters au profit de la Sones	Fournitures	12 065 500
Nombre de marchés sélectionnés (a)				6
Nombre de marchés examinés (b)				33
Pourcentage (a/b)				18%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;

3.4.3. Résultats

Nous n'avons pas d'observations particulières sur l'exécution physique.

Voir Photos ci-après



**Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un CE de capacité 1500 m3 à Diender
et environs**



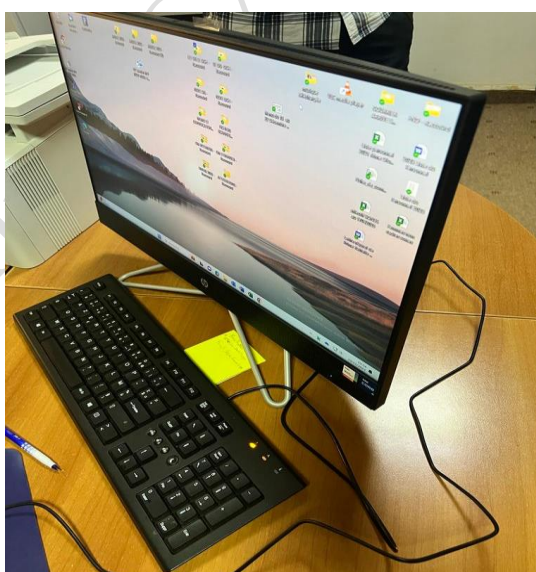
Travaux d'aménagement du siège de la SONES



Acquisition de scooters au profit de la Sones



Equipements informatiques



Matériel audiovisuel



4. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS, DES RECOMMANDATIONS ET DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Constats sur le dispositif institutionnel

- Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITÉS		RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de la SONES	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables	Délais		
1	L'archivage des documents de marchés au niveau de la CPM n'est pas exhaustif, le classement se limite à la passation ; l'exécution physique et financière n'est pas archivée dans les dossiers de la cellule.	<i>Veiller au classement des documents d'exécution dans les dossiers de marchés.</i>	⊙ CPM	⊙ Immédiat	La SONES prend acte des constats et recommandations de l'auditeur. Cependant, il est à rappeler que de commun accord avec le cabinet d'audit la transmission des documents d'exécution (factures, PV de réception, etc) en version électronique a été retenue via une plateforme accessible au cabinet.	Nous prenons bonne note.

- **Commission des marchés**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de la SONES	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables	Délais		
1	Nous avons relevé dans certaines procédures de passation de marchés le cumul de fonction de PRM et membre de la Commission des marchés de certains directeurs bien que leur fonction de PRM ne soit pas formalisée par un acte de la Direction générale, une note de délégation de pouvoir de signature est établie en lieu et place.	<i>Nous recommandons à la SONES d'éviter les cumuls de tâches de PRM et membres de la CM.</i>	⊙ Direction générale	⊙ Prochain e gestion	A la SONES, la seule PRM est le Directeur général. La SONES, en sa qualité de société nationale est organisée selon les dispositions de l'article 29 du code des marchés. En effet, les personnes qui signent le marché ont en charge le suivi du projet en collaboration avec d'autres services de la SONES. Elles ne sont pas des personnes responsables du marché au regard du code des marchés.	La délégation de signature n'est pas reconnue en matière de marchés publics, selon le CMP, l'AC peut désigner d'autres PRM. Ces désignations confèrent aux PRM concernées toutes les prérogatives définies par le code à savoir diligenter la procédure de passation des marchés concernés, attribuer ces marchés par approbation de la proposition de la Commission des marchés, signer le contrat et suivre l'exécution du marché.

- **Personnes responsables des marchés**

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre		Observations de la SONES	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables	Délais		
1	Les PV d'attribution provisoire sont approuvés par le DG, autorité approbatrice des marchés, en lieu et place des PRM désignées (acte de délégation de signature).	<i>Conformément à la définition de la fonction de PRM dans le CMP celle-ci doit matérialiser le choix de l'attributaire à travers l'approbation des PV d'attribution et procéder à la signature des marchés.</i>	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	Les directeurs ne peuvent être des PRM dans les sociétés nationales, dans la mesure où l'arrêté N°7116 du 23 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de nomination des membres de la CM notamment en son article 2 désigne le service technique, qui s'entend à la SONES, comme la direction des travaux, membre de la CM. Ce qui serait en contradiction avec cette exigence de vouloir faire approuver les PV par les directeurs.	Nous prenons bonne note et maintenons notre recommandation.

- **Constats sur la passation et l'exécution des marchés**

I. Sur les AOO et les DRPCO

Manquements d'ordre général

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de la SONES	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables	Délais		
1	Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86.4 du CMP.	<i>Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP.</i>	⊙ CPM ⊙ PRM	⊙ Prochaine gestion	La SONES prend acte des constats et recommandations du cabinet.	Nous prenons bonne note.

Manquements d'ordre spécifique

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de la SONES	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables	Délais		
1	Non-respect du délai de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire pour les marchés suivants. → <u>T DTX_026 Travaux de fournitures et pose de 582,5 km d'extension de réseau de distribution d'eau potable</u> → <u>T DTX_043 Accord-cadre pour la réalisation des travaux d'équipements de forages de fournitures et pose de surpresseurs</u> → <u>T DTX_037 Travaux d'extension de réseaux et de construction d'un CE de capacité 1500 m3 à Diender et environs</u> → <u>T DTX_057 Travaux de construction d'un immeuble à usage de bureaux au siège de la SONES</u> → <u>F SG_019 Acquisition d'outillages (Casques de sécurité, décimètre, multimètre, etc.) et de matériel de laboratoire</u> → <u>F SG_015 Acquisition de matériel de plomberie (douchette, lavabo, robinet, siphons, etc.)</u> → <u>F SG_053 Acquisition en 2 lots distincts et indivisibles de matériel audiovisuel</u>	▪ Veiller au respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché pour les AOO tel que préconisé par l'article 70 du CMP. ▪ Veiller au respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché pour les DRPCO tel que préconisé par l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 du MEF.	⊙ CPM ⊙ PRM	⊙ Immédiat	La SONES prend acte des constats et recommandations du cabinet. Elle va continuer de veiller au respect des délais conformément aux dispositions du code des marchés publics.	Nous prenons bonne note.

III - Sur l'entente directe

Manquements d'ordre spécifique

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de la SONES	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables	Délais		
1	<u>T UGP 047 Travaux de pose de 35 000 branchements sociaux</u> <u>Titulaire : SEN EAU</u> <u>Montant : 5 456 263 971 F CFA</u> La disposition du contrat (CCAG 42.1) relative aux droits d'enregistrement à la charge de l'Etat est une transgression de l'article 150 du CMP. En effet, selon cet article : « Les droits de timbres et les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge du titulaire ». Le montant des droits compromis (taux de 1%) est de 43 009 650 F CFA.	<i>Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP en ce qui concerne la prise en charge des droits d'enregistrement par le titulaire du marché.</i>	⊙ PRM	⊙ Immédiat	Conformément à la convention de rétrocession du Prêt BID du Projet KMS3, c'est l'Etat qui prend en charge les impôts et taxes (droits de douane, TVA, droits d'enregistrement et de timbre).	Nous prenons bonne note et maintenons notre recommandation.

IV - Sur les DRPCR

Manquement d'ordre général

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de la SONES	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables	Délais		
1	Les marchés attribués suivant la procédure de DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour publication sur le site officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°0107 du 07.01.2015.	<i>Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07.01.2015.</i>	⊙ CPM ⊙ PRM	⊙ Immédiat	La SONES prend acte de la recommandation formulée qui porte sur les marchés attribués suivant la procédure de DRPCR à communiquer à la DCMP pour publication sur le site officiel des marchés publics.	Nous prenons bonne note.

Manquement d'ordre spécifique

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mise en œuvre		Observations de la SONES	Commentaires du cabinet aux observations de l'AC
			Responsables	Délais		
1	<u>T DPCE 067 Travaux de construction d'un mur de clôture au réservoir de POUT SAN DOCK et de réhabilitation de l'étanchéité du bâtiment B de la SONES.</u> Non-respect du délai de sept (7) jours entre l'ouverture des plis (28.09.2022) et l'attribution provisoire (10.10.2022)	Veiller au respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire du marché pour les DRPCR tel que préconisé par l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 du MEF.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat	La SONES prend acte des constats et recommandations du cabinet. Elle va continuer de veiller au respect des délais conformément aux dispositions du code des marchés publics.	Nous prenons bonne note.

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Les trois (3) recommandations formulées lors de la revue de la gestion 2021 n'ont pas été appliquées.

N°	Recommandations antérieures	Responsable de la mise en œuvre	Niveau d'application de la recommandation
1	La CPM ne procède pas systématiquement à l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le SYGMAP.	PRM / CPM	Non appliquée
2	Les avis d'attribution définitive ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 86 du CMP.	PRM / CPM	Non appliquée
3	Délai anormalement entre l'ouverture des plis et l'attribution.	PRM / CPM	Non appliquée

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOO et les DRPCO

La seule anomalie récurrente notée sur les procédures d'appels d'offres et de DRPCO concerne le non-respect du délai entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire.

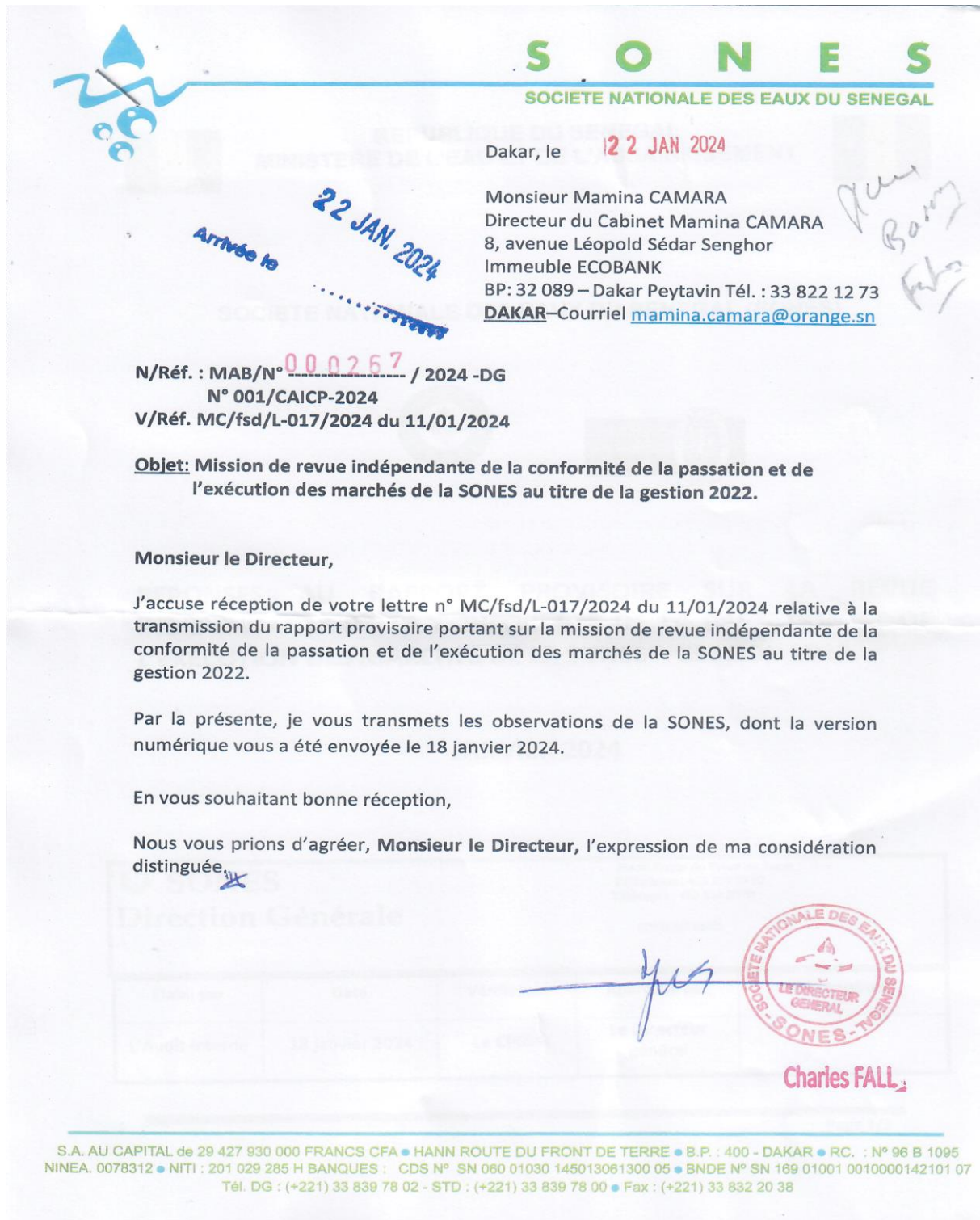
6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

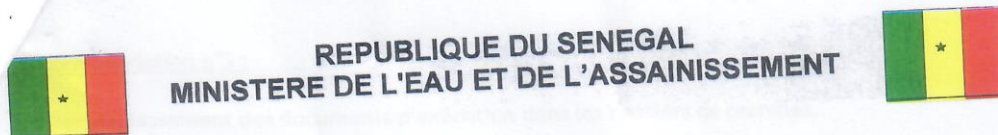
Nous n'avons pas relevé d'anomalies récurrentes sur les DRPCR à part le manquement d'ordre général suivant :

- ✘ Les marchés attribués suivant la procédure de DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour publication sur le site officiel des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°0107 du 07.01.2015.

7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC





SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU SENEGAL (SONES)



**REPONSES AU RAPPORT PROVISOIRE SUR LA REVUE
INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION ET DE
L'EXECUTION DES MARCHES DE LA SONES – GESTION 2022**

JANVIER 2024

 SONES Direction Générale		Hann Route du Front de Terre Téléphone : +33 839 78 02 Télécopie : +33 832 20 38 www.sones.sn		
Etabli par	Date	Vérifié par	Approuvé par	Observations
L'Audit Interne	18 janvier 2024	Le CPSM	Le Directeur général	

Recommandation n°1 :

Veiller au classement des documents d'exécution dans les dossiers de marchés.

Réponse :

La SONES prend acte des constats et recommandations de l'auditeur. Cependant, il est à rappeler que de commun accord avec le cabinet d'audit la transmission des documents d'exécution (factures, pv de réception, etc.) en version électronique a été retenue via une plateforme accessible au cabinet.

Recommandation n°2 :

Nous recommandons à la SONES d'éviter les cumuls de tâches de PRM et membres de la Commission des marchés.

Réponse :

A la SONES, la seule PRM est le Directeur général.

La SONES en sa qualité de société nationale est organisée selon les dispositions de l'article 29 du code des marchés. En effet, les personnes qui signent le marché ont en charge le suivi du projet en collaboration avec d'autres services de la SONES. Elles ne sont pas des personnes responsables du marché au regard du code des marchés.

Recommandation n°3 :

Conformément à la définition de la fonction de PRM dans le CMP celle-ci doit matérialiser le choix de l'attributaire à travers l'approbation des PV d'attribution et procéder à la signature des marchés.

Réponse :

Les directeurs ne peuvent être des PRM dans les sociétés nationales, dans la mesure où l'arrêté N° 7116 du 23 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de nomination des membres de la CM notamment en son article 2 désigne le service technique, qui s'entend à la SONES, comme la direction des travaux, membre de la CM. Ce qui serait en contradiction avec cette exigence de vouloir faire approuver les PV par les directeurs.

Recommandation n°4 :

- **Veiller au respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du marché pour les AOO tel que préconisé par l'article 70 du CMP.**
- **Veiller au respect du délai de 7 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du marché pour les DRPCO tel que préconisé par l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07/01/2015 du MEF.**

Réponse :

La SONES prend acte des constats et recommandations du cabinet. Elle va continuer de veiller au respect des délais conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Recommandation n°5 :

Veiller au respect des dispositions de l'article 150 du CMP en ce qui concerne la prise en charge des droits d'enregistrement par le titulaire du marché.

Réponse :

Conformément à la convention de rétrocession du Prêt BID du projet KMS3, c'est l'État qui prend en charge les impôts et taxes (droits de douane, TVA, droits d'enregistrement et de timbre).

Recommandation n°6

DRPCR : Veiller au respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté 107 du 07. 01.2015.

Réponse :

La SONES prend acte de la recommandation formulée qui porte sur les marchés attribués suivant la procédure de DRPCR à communiquer à la DCMP pour publication sur le site officiel des marchés publics.

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf Point 4 Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, la SONES a reversé à l'ARMP, sa quote-part sur les ventes de DAO d'un montant de 3 365 342 F CFA par chèque BICIS N° 0115975 du 06.06.2023.

Cabinet Mamina CAMARA

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un PV de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire

F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
M	Recours	M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas sur leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
		R8	Les lettres d'invitation n'ont pas été déchargées le même jour
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2'	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante

U		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T3'	Le délai minimum de 10 jours entre la publication de l'attribution provisoire et la signature du marché n'est pas respecté
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T5	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
		T6	La notification a été faite après la signature du contrat
		T7	La date de démarrage de l'exécution n'est pas spécifiée
		T8	Les prix ne reflètent pas les prix du marché
		T9	Les délais de passation sont longs
	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Les délais d'exécution ne sont pas respectés
		U3	Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées
		U4	Les pénalités de retard n'ont pas été prévues dans le dossier de marché
		U5	Le contrat ne prévoit pas la caution d'avance de démarrage et la retenue de garantie
V	Examen préliminaire des documents par la CPM	V	L'examen préalable de la CPM non matérialisé